



SÉANCE PUBLIQUE
DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023
À 18h

Délibération 2023 / 85
(13^{ème} délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 17
Votants : 21

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation
07/09/2023

Date de l'affichage à la
Mairie de la liste des
délibérations de la
séance :
18/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 septembre à 18h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, LAVERGNE Frédéric, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, SERMET Jean-Claude, VERTES Alain.

Absents représentés : DELEUZE Christian (donne pouvoir à SYLVESTRE Michel), GARBE Daniel (donne pouvoir à ELIAS Marie-José), MAIGNE Solange (donne pouvoir à PUECH Roland), MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise).

Absents excusés : MAZEYRAC Pierrick.

Absents : BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : BACH Hélène.

OBJET : INSTAURATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE GRAMAT.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de Collectivités Territoriales.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'Article 106-3 de la Loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics peuvent, par délibération du Conseil Municipal, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

Vu qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de Collectivités Locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de Collectivités Territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale [EPCI] et Communes) ;

Considérant que ledit référentiel reprend les éléments communs aux cadres Communal, Départemental et Régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions ;

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les Collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

- Gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisations d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- Meilleure fongibilité des crédits : en effet, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (Chap. 012). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil Municipal suivant cette décision ;
- Possibilité de voter des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chaque section comportant uniquement des AE/CP ;
- Assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le Comptable Public) ;

Considérant que cette nomenclature impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui constituera un élément de cadrage de l'activité budgétaire de la Collectivité par le Conseil Municipal ;

Compte tenu que le périmètre de cette nouvelle norme budgétaire et comptable serait celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 soit pour la Commune de Gramat, son budget principal (Budgets annexes Eau & Assainissement [M49], Cinéma [M4] et Résidence de Tourisme « Les Ségalières » [M4] non concernés) ;

Considérant que le Comptable Public a émis, le 21 août 2023, un avis favorable pour le passage à la M57 de la Collectivité de Gramat au 01 janvier 2024 ;

Etant donné que le passage à la M57 est réputé sans conséquence sur le vote du budget à certaines exceptions près : les autorisations de programme et autorisations d'engagement dont le périmètre est identique à celui de la M 14 font l'objet de délibérations budgétaires et d'une présentation de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

Considérant qu'au niveau comptable les fonctions et, dans une moindre mesure, les natures comptables sont modifiées (les changements de comptes concernent surtout la section d'investissement). Les produits et charges réelles à caractère exceptionnel (chapitre 67 et 77) voient leurs périmètres se restreindre très fortement ;

Vu que le règlement budgétaire et financier (RBF) peut utilement reprendre les règles et pratiques en vigueur concernant :


- Le calendrier budgétaire (orientations budgétaires, budget, DM, etc...) ;
- La méthodologie budgétaire (audition des services, réunions d'harmonisation, cadrage Elus et DGS, arbitrages Elus et Maire, présentation et diffusion des maquettes budgétaires, saisies des inscriptions, etc...) ;
- L'inscription du budget dans une perspective pluriannuelle : plan pluriannuel d'investissement, prospective financière etc... ;
- Les règles comptables : amortissements, provisions ;
- Les régies.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de l'instauration de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint en annexe et les différentes dispositions qu'il contient.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance,


Hélène BACH

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,


Michel SYLVESTRE